

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de
Conseillers élus :

15

Séance du 10 juillet 2020

Conseillers
en fonction :

15

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjointes : Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Alain LUDWIG,
Richard GASPARD, Nacima ALTERMATT, Lysiane HAESSIG.

Conseillers
présents

10

Absents excusés :

- Mme Nadine MORIN donne procuration à Mme Muriel BOFF
- M. Emmanuel GÉRARD donne procuration à M. Claude HECHT
- M. Frédéric FARGEOT donne procuration à M. Alain GRISÉ
- Mme Olivia GUILLOTIN

Absent :

- M. Philippe HECHT

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 25 juin 2020, sans observations, par 12 voix pour et une abstention (Mme Lysiane HAESSIG).

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mil vingt, le 10 juillet à 19 h 20, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R.148 du Code Électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune d'URMATT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire Alain GRISÉ a ouvert la séance.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, il a dénombré 10 conseillers présents, Mme Nadine MORIN ayant donné pouvoir à Mme Muriel BOFF, M. Emmanuel GÉRARD ayant donné procuration à M. Claude HECHT, M. Frédéric FARGEOT ayant donné procuration à M. Alain GRISÉ, Mme Olivia GUILLOTIN et M. Philippe HECHT.

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite procédé à la mise en place du bureau électoral.

Il a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mme Marie-Madeleine MAQUEDA
- Mme Muriel BOFF
- Mme Nacima ALTERMATT
- Mme Lysiane HAESSIG

Mme Marie Christine KIRMANN a été désignée secrétaire du bureau.

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code Électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin secret, sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire a également rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Il indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code Électoral et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 du Préfet du Bas-Rhin fixant le nombre de délégués et suppléants à élire par les Conseils Municipaux, le Conseil Municipal d'URMATT doit élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du Code Électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

Le Maire a ensuite invité chaque conseiller municipal à procéder au vote.

Après le vote du dernier conseiller, le Maire a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | | |
|------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : | 0 |
| Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | : | 13 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | : | 0 |
| Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | : | 13 |

M. le Maire a proclamé élus délégués les candidats suivants, dans l'ordre de présentation sur la liste :

| | | |
|-------------------------|---|----------------|
| 1) M. Alain GRISÉ | : | 13 voix |
| 2) Mme Sandra SCHNEIDER | : | 13 voix |
| 3) M. Pascal ZIMBER | : | 13 voix |

M. le Maire a proclamé élus suppléants les candidats suivants, dans l'ordre de présentation sur la liste :

| | | |
|-------------------------|---|----------------|
| 1) Mme Olivia GUILLOTIN | : | 13 voix |
| 2) M. Claude HECHT | : | 13 voix |
| 3) Mme Nacima ALTERMATT | : | 13 voix |

4. RAPPORT ANNUEL 2019 DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par le SELECT'OM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim et Environs) pour l'exercice 2019.

5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

M. le Maire expose au Conseil Municipal le rôle du Centre Communal d'Action Sociale dans une commune. Le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Les CCAS appliquent l'orientation de la politique sociale de leur commune.

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 205-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe.

En cas de dissolution de leur CCAS, les communes :

- exercent directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ;
ou
- transfèrent tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

M. le Maire fait savoir qu'une dissolution du CCAS d'URMATT avait été évoquée en novembre 2015. Le Conseil d'Administration du CCAS ayant été consulté sur ce projet et s'y étant opposé lors de sa séance du 14 novembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé de ne pas engager de dissolution.

Suite aux élections municipales de mars 2020, le Conseil d'Administration du CCAS doit être renouvelé dans les deux mois suivants l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, soit avant le 25 juillet prochain. Ce Conseil d'Administration est constitué de conseillers municipaux et de représentants d'associations (des associations familiales, de retraités et personnes âgées, de personnes handicapées et associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion). M. le Maire fait savoir que trois des quatre représentants actuels ont fait part de leur démission. A défaut de représentants bénévoles des associations précitées, le renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS ne pourra être envisagé.

Outre les difficultés de nomination de représentants, M. le Maire évoque également la compétence actuelle de notre CCAS, qui se limite à l'organisation du repas de Noël des Anciens. Cette manifestation peut être assurée et prise en charge par la commune, sachant que les seuls crédits figurant au budget du CCAS émanent de la commune sous la forme d'une subvention annuelle.

M. le Maire a par ailleurs interrogé les membres du bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pour connaître leur position sur la création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) et informe que ce point n'est actuellement pas à l'ordre du jour de la CCVB.

S'en suit un débat au cours duquel les élus font part de leurs réflexions et avis sur le choix de maintenir ou non le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune d'URMATT compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

après délibération, décide à l'unanimité :

- **de dissoudre le budget du CCAS avec effet au 1^{er} janvier 2021 ;**
- **que la commune se substitue au CCAS pour les demandes d'aide sociale ;**
- **de reverser l'excédent du budget du CCAS au budget de la commune ;**
- **de prévoir le vote des derniers compte administratif et compte de gestion 2020 par le Conseil Municipal ainsi que la signature, par le Maire, du compte de gestion de dissolution 2021.**

Les membres du CCAS en seront informés par courrier.

Le Conseil Municipal exercera directement cette compétence.

6. CRÉATION DE POSTE

M. le Maire informe les élus que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A ce titre, M. le Maire fait savoir aux conseillers que le contrat de l'un des agents assurant l'entretien à l'école primaire à raison de 13/35^{ème} arrive à échéance le 31 août 2020.

Il évoque également la situation des locaux abritant la mairie/poste/bibliothèque dont le nettoyage est actuellement effectué par un prestataire extérieur sur la base d'un cahier de charges bien défini. Il propose aux élus que cet entretien soit réalisé par du personnel communal, afin d'assouplir les conditions de la mission, à savoir alternance entre entretien courant de fonctionnement, entretien périodique de certains mobiliers et équipements et interventions ponctuelles suite à des événements ou manifestations...

Aussi propose-t-il aux conseillers de recruter un agent qui aura à sa charge l'entretien de la mairie/poste/bibliothèque et d'une partie de l'école primaire, à raison d'une durée hebdomadaire totale de service de 23/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 23/35^{ème} à compter du **1^{er} septembre 2020**, pour assurer l'entretien de la mairie/poste/bibliothèque et d'une partie de l'école primaire.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne pourra l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base des indices en vigueur de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique territorial.

- **MODIFIE** comme suit le tableau des effectifs du personnel permanent de la commune dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

→ situation antérieure :

- 1 poste d'adjoint technique principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoints techniques principaux territoriaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 5 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet.

→ nouvelle situation :

- 1 poste d'adjoint technique principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoints techniques principaux territoriaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 6 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet.

7. TIRAGE AU SORT LISTE PRÉPARATOIRE JURYS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2021

Le tirage au sort, à partir de la liste électorale, pour l'établissement de la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2021, a été effectué en public lors de la séance du Conseil Municipal.

Ont été désignés :

- M. Christophe HOLVECK, domicilié 1, rue du Château
- M. Philippe ERNWEIN, domicilié 12, rue de la Hoube
- Mme Camille MULLER, domiciliée 11, rue de la Schlitte
- Mme Marie Marthe BERNHARD, domiciliée 13, rue de la Hoube.

8. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL D'URMATT AU SEIN DE LA CLECT

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche a décidé, par délibération du 21/12/2015 d'instaurer, à compter du 01/01/2016, la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Il rappelle à cet effet que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche percevra, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des recettes fiscales économiques regroupant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TATFPNB), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), l'allocation compensatrice « suppression salaires TP », l'allocation Compensatrice « réduction des recettes TP » et le produit CFE syndical (uniquement pour les communes membres du SIVOM de la Vallée de la Bruche ou du Syndicat Mixte Bruche Hasel).

Ce transfert de fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche se fait selon le principe de neutralité budgétaire. En effet, en contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, une Attribution de Compensation (AC) qui garantit les ressources financières et fiscales pour que ni l'intercommunalité ni aucune commune ne perdent à l'avenir leur capacité à agir.

En vue de procéder à l'évaluation des charges de compétences transférées permettant un juste calcul de l'Attribution de Compensation (AC) versée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche aux communes membres, a été créée la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci sera composée de 26 membres (un représentant par commune). A cet effet, le Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche a proposé de désigner le Maire de chaque commune.

VU la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU la loi N°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27/01/2014 dite loi MAPTAM ;

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU la délibération du 21/12/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque Conseil Municipal des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, de désigner un représentant appelé à siéger au sein de la CLECT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE à l'unanimité :

- **Monsieur le Maire Alain GRISÉ** en tant que représentant du Conseil Municipal de la commune d'URMATT au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche dans le cadre de l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique, en remplacement de M. Philippe HECHT désigné représentant à la CLECT lors de la séance du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020.

9. DÉSIGNATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU COLLÈGE DES COMMUNES AU COMITÉ SYNDICAL DE L'ATIP

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'URMATT est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité Syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint au Maire est son suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 août 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;


LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- désigne **M. Claude HECHT** en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité Syndical de l'ATIP,
- désigne **M. Pascal ZIMBER** en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité Syndical de l'ATIP ;
- dit que :
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant deux mois,
 - la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de MOLSHEIM.



Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire,

Alain GRISÉ